



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°108-2026 DU 30 AVRIL 2026

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DE LA RIVIERE DE PENZE CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2025-019 « PAP-CRPM-A » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2025-020 « PAP-CRPM-B » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 06 avril 2017 portant classement des zones 29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 Rivière de Penzé pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs) ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que la campagne 2026-2027 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques et des palourdes sur le gisement classé de la rivière de Penzé est autorisée à compter du **1^{er} mai 2026**. La fermeture de la pêche sur ce gisement interviendra **au plus tard le 30 avril 2027** ou à une date antérieure par décision du Président du CRPMEM de Bretagne. Sur la période d'ouverture du gisement, la pêche est autorisée tous les jours, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de **100 Kg de coques** et de **50 kg de palourdes** par jour de pêche et par pêcheur. Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Article 3 : Tri des coquillages

Le tri des coquillages doit être effectué sur le gisement à l'aide d'un tamis de 18 mm.

Article 4 : Déclarations des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité National des Pêches via le système « TDPAP ».

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES